|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 28 auDocument 39 |
|  | **5 mai 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| proposition de suppression de la résolution 11 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | étant donné que les mesures indiquées dans la Résolution 11 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT ont été menées à bien ou sont à un stade avancé au sein des commissions d'études et du TSB, et conformément aux lignes directrices selon lesquelles les Résolutions portant sur des travaux achevés devraient être supprimées, la CITEL propose de supprimer la Résolution 11. |

Introduction

La Résolution 11 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, relative à la collaboration avec le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle concernant l'étude de services intéressant à la fois le secteur postal et le secteur des télécommunications, est en vigueur depuis l'Assemblée plénière du CCITT tenue en 1984 à Malaga-Torremolinos.

Aux termes de la Résolution 11, il a été décidé "que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) devront continuer de collaborer avec le Conseil d'exploitation postale, selon les besoins, sur une base de réciprocité et avec un minimum de formalisme, en particulier en examinant des questions d'intérêt commun telles que la qualité de service (QoS), la qualité d'expérience (QoE), les services électroniques et la sécurité, les services financiers numériques et les coûts des transactions des paiements sur mobile". Le membre de phrase suivant les termes "en particulier" a été ajouté en 2012 et complété en 2016.

En vertu de cette Résolution, le Directeur du TSB était chargé "d'encourager cette collaboration entre les deux organisations et de lui prêter son concours" et "de mener des consultations avec l'UPU concernant la création d'un groupe de travail mixte de l'UIT et de l'UPU sur les services financiers numériques, afin de partager les enseignements tirés de la mise en œuvre de projets dans le domaine de l'inclusion financière numérique pour stimuler les activités de normalisation dans les deux organisations".

À l'exception de quelques interactions avec la CE 17 de l'UIT-T au cours des deux dernières périodes d'études et de la création d'un groupe de travail conjoint UIT-UPU sur les services financiers numériques, l'UIT-T n'a pas entretenu de collaboration avec l'UPU pour la plupart des questions particulières "d'intérêt commun". Au cours de la période d'études actuelle, la CE 17 et l'UPU n'ont collaboré qu'à une seule reprise, au sujet de l'intégration de la norme UPU S68, "Cadre de confiance pour la gestion de l'identité postale", dans une Recommandation UIT-T. Cette collaboration a désormais pris fin.

étant donné que le Directeur du TSB s'est déjà conformé aux instructions données dans la Résolution, cette Résolution sur la collaboration avec l'UPU n'a plus lieu d'être, car son objectif initial a été atteint avec la publication des Recommandations UIT-T de la série X.400 dans les années 90.

Conformément au principe 1 proposé par le Directeur du TSB dans le Document [TSAG-TD677](https://www.itu.int/md/T17-TSAG-200210-TD-GEN-0677/en) pour l'examen des Résolutions de l'AMNT, cette Résolution devrait être supprimée.

Proposition

Il est proposé de supprimer la Résolution 11.

SUP IAP/39A28/1

RÉSOLUTION 11 (Rév. Hammamet, 2016)

Collaboration avec le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle concernant l'étude de services intéressant à la fois
le secteur postal et le secteur des télécommunications

(Málaga-Torremolinos, 1984; Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000;
Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

**Motifs:** Pour les raisons indiquées ci-dessus, la CITEL propose de supprimer la Résolution 11 de l'AMNT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_